## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement

Références: PE/MA

Annecy, le 30 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arreté n° 2011364 - 0006 Mise en demeure – prorogation - Société GRAPHOCOLOR à ANNECY

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L514-1;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, trayaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010 - 84 du 07 avril 2010 ;

VU le courrier de la société GRAPHOCOLOR en date du 8 novembre 2011, adressé au Préfet de la Haute-Savoie;

Considérant que les solutions proposées dans le courrier du 8 novembre 2011 devraient permettre de garantir le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010 - 84 du 07 avril 2010, dès lors qu'elles seront mises en oeuvre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1: L'échéance initiale fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010 - 84 du 07 avril 2010 est reportée au 30 juin 2013 de manière à permettre à la société GRAPHOCOLOR de mettre en place les solutions techniques lui permettant de satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 1er et non satisfaites à ce jour, à savoir :

 respect de la limite de concentration et de flux en azote global dans les rejets industriels de son établissement situé à la même adresse, prescrits par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007 – 3205 du 29 octobre 2007.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 cidessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3: En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de la société GRAPHOCOLOR.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu 'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Annecy.

Pour ampliation?

Michèle ASSOU

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

**SIGNE** 

Jean-François RAFFY